

**MAISONS A SUCCURSALES DE VENTE AU DETAIL D'HABILLEMENT
(BROCHURE 3065 – IDCC 675)**

ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MENSUELS MINIMA GARANTIS

A l'issue des négociations sur les salaires au titre de l'année 2019 entre

La Fédération des Enseignes de l'Habillement, d'une part, et

Les organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Grilles de rémunérations

Conformément à l'accord relatif aux classifications professionnelles du 20 juin 2016, le barème des salaires mensuels minima garantis, applicable en France métropolitaine, pour les salariés visés par les avenants et annexes de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972 est fixé comme suit :

Les AS
RW
N.T

A. Rémunération des Employés, Agents de Maîtrise

1. Salaires mensuels minima garantis

Catégories		Salaires mensuels minima en € pour un temps complet
Employés	1	1522
	2	1528
	3	1556
	4	1618
Agents de maîtrise	1	1702
	2	1774

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

2. Primes d'ancienneté

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

Catégories		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
		Montants exprimés en € pour un temps complet					
EMPLOYES	1	27,56	55,13	82,50	110,05	137,62	183,32
	2	27,81	55,44	83,24	111,08	138,88	185,05
	3	28,76	57,71	86,48	115,23	144,18	191,99
	4	30,20	60,41	90,81	121,02	151,24	201,69
AGENTS DE MAITRISE	1	31,98	63,96	95,94	127,92	159,88	213,19
	2	34,95	70,08	105,04	139,98	175,14	233,51

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps complet. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

AS
2N
15/1

B. Rémunération des Cadres

1. Salaires mensuels minima garantis

Catégorie		Salaires mensuels minima en € pour un temps complet
Cadres	1	2050
	2	2255
	3	2665

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

Il est rappelé que la majoration de la rémunération d'un minimum de 15% pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours s'applique sur la base des rémunérations conventionnelles hors prime d'ancienneté.

2. Prime d'ancienneté

Pour les cadres, conformément à l'article 11 de l'avenant "Cadres" du 30 juin 1972, la prime d'ancienneté est incluse forfaitairement dans la rémunération perçue dès lors que cette rémunération est au moins égale au minima garanti augmenté de la prime d'ancienneté.

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

Catégorie	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans	
	Montants exprimés en € pour un temps complet						
CADRES	1	40,61	81,21	121,64	162,23	202,85	270,52
	2	45,13	90,25	135,58	180,71	225,83	301,05
	3	54,38	108,75	163,12	217,49	271,87	362,35

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps plein. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

A. Calcul du salaire de base

Il est rappelé qu'il ne sera plus possible de prendre en compte les primes liées à l'exécution du contrat de travail pour le calcul du minima conventionnel dans un délai de 3 ans à partir de l'application de l'accord sur les minima conventionnels du 5 avril 2017.

Article 3 – Date d'application et portée de l'accord

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent accord sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019.

Lors de la mise en œuvre du présent accord, les entreprises veilleront à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires conviennent de se réunir au mois de janvier 2020 pour entamer les négociations sur les salaires au titre de l'année 2020, ou avant cette date en cas de réévaluation anticipée du SMIC.

LS
AS
UT

Article 4 – Publicité et extension

Le présent accord sera déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la Direction Générale du Travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la Fédération des Enseignes de l'Habillement étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

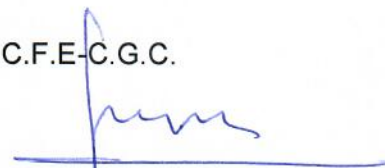
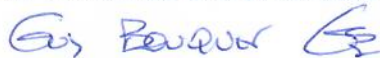
Fait à Paris en cinq exemplaires, le 23.05.2019

Fédération des Enseignes de l'Habillement



Fédération des Services C.F.D.T.

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services C.F.E-C.G.C.



Fédération des syndicats « Commerce, Services et Force de Vente » C.F.T.C.

Nicolas TOURET



Fédération des personnels du Commerce, de la Distribution et des Services C.G.T.

Fédération des Employés et Cadres CGT FORCE OUVRIERE

Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA

